

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

- VU la loi du 31 Décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 Février 1943 sur les monuments historiques et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,
- VU l'avis du Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique en date du 8 Octobre 1964,
- VU l'avis de la Commission Supérieure des monuments historiques en date du 8 Janvier 1965,
- VU la délibération en date du 16 Février 1965 par laquelle le Conseil municipal de TAUTAVEL donne son consentement au classement parmi les monuments historiques de la grotte ci-après désignée,

A R R Ê T É :

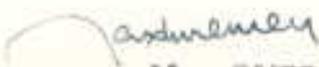
Article 1er - Est classée parmi les monuments historiques la grotte préhistorique située dans la parcelle n° 13 bis, lieudit "Planal de la Coune de l'Arago", section E de la Clotte, 1ère feuille du plan cadastral de la commune de TAUTAVEL (Pyrénées-Orientales).

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune de TAUTAVEL, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 21 AVR 1965

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture


Max QUERRIEN